



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant Sainte-Lucie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit d'une compilation de six communications¹ de parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Le Center for Global Nonkilling recommande à Sainte-Lucie de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 lui recommandent de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort⁵, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son protocole facultatif⁶.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que Sainte-Lucie n'a pas soumis de rapport facultatif à mi-parcours concernant l'application des principales recommandations issues des Examens précédents⁷.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



B. Cadre national des droits de l'homme⁸

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que le cadre juridique saint-lucien n'a pas été modifié depuis le cycle précédent de l'Examen périodique universel et que la Constitution autorise expressément la peine de mort⁹. Le Center for Global Nonkilling indique que la Constitution autorise expressément l'homicide dans certaines circonstances, par exemple pour réprimer une émeute ou une insurrection ou pour empêcher qu'une infraction pénale soit commise. Il déclare que cette autorisation envoie un message contraire à la protection de la vie et recommande au peuple saint-lucien et aux autorités d'engager un processus participatif afin de modifier la Constitution¹⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹¹

5. Human Rights Watch dit que Sainte-Lucie ne dispose pas d'une législation exhaustive interdisant la discrimination fondée sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. L'organisation rappelle que lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel, Sainte-Lucie n'a accepté ni les recommandations¹² l'invitant à abolir les lois discriminatoires à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexes (LGBTI), ni les recommandations¹³ relatives à la décriminalisation des relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe¹⁴. L'article 131 de la loi de 2006 sur le travail interdit aux employeurs de « licencier injustement » une personne en raison de son orientation sexuelle, mais n'étend pas cette interdiction aux licenciements fondés sur l'identité de genre¹⁵.

6. Selon Human Rights Watch, Sainte-Lucie devrait adopter une loi complète contre la discrimination qui interdise la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle, y compris dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'accès à l'éducation et de la santé, et prévoit des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre cette discrimination. Elle devrait également modifier l'article 131 de sa loi de 2006 sur le travail afin que l'interdiction de « licencier injustement » une personne en raison de son orientation sexuelle porte également sur les licenciements fondés sur l'identité de genre¹⁶. Just Atonement Inc. recommande à Sainte-Lucie d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de lutte contre la discrimination sur le lieu de travail et de mettre en place des programmes de sensibilisation au genre et à la diversité sexuelle¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 lui recommandent de prendre des dispositions juridiques et pratiques afin d'éliminer la discrimination contre les LGBTI, notamment d'abroger les lois discriminatoires¹⁸.

7. Human Rights Watch constate que l'article 133 du Code pénal saint-lucien, qui porte sur la sodomie, réprime les relations homosexuelles consenties. En outre, l'article 132 du Code pénal, relatif à l'attentat à la pudeur, exempte de sanction tout acte accompli dans le cadre privé entre deux adultes consentants de sexe différent, mais pas les actes accomplis dans le cadre privé par deux adultes du même sexe¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 formulent des observations similaires et ajoutent que la sodomie est passible d'une peine de dix ans d'emprisonnement²⁰.

8. Human Rights Watch dit que les lois sur la sodomie et l'attentat à la pudeur sont rarement appliquées aux personnes consentantes, mais que leurs effets sont pernicieux. En effet, les lois qui incriminent les relations homosexuelles renforcent les préjugés sociaux existants et entérinent, sur les plans social et juridique, la discrimination, la violence, la stigmatisation et les préjugés à l'égard des personnes LGBT²¹. Just Atonement Inc. formule des observations similaires et indique que les personnes LGBTQ+ sont harcelées verbalement au quotidien, et qu'elles font même l'objet de menaces physiques.

L'organisation ajoute que ces personnes se voient souvent refuser l'accès aux soins de santé et au marché du travail et qu'elles ne sont pas protégées par la police²².

9. Selon Human Rights Watch, Sainte-Lucie devrait abroger l'article 133 du Code pénal, qui incrimine les relations homosexuelles consenties, et modifier l'article 132 du Code pénal afin qu'aucun acte sexuel privé, qu'il ait été accompli par des personnes du même sexe ou de sexe différent, ne soit passible de sanction²³.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*²⁴

10. Just Atonement Inc. dit que Sainte-Lucie fait partie des États les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques pour plusieurs raisons, notamment sa géographie et son économie. Les îles des Caraïbes sont vulnérables aux ouragans et tempêtes tropicales dans l'Atlantique, et étant donné la faible superficie de Sainte-Lucie, les catastrophes naturelles touchent l'ensemble du pays. En outre, comme 70 à 80 % de la population vit dans la zone côtière, les ouragans violents ont une incidence directe sur les moyens de subsistance de la quasi-totalité des Saint-Luciens. Just Atonement Inc. fait aussi remarquer que les effets d'un ouragan seraient particulièrement dévastateurs en période de pandémie²⁵.

11. Just Atonement Inc. souligne que l'économie saint-lucienne dépend largement des secteurs de l'agriculture et du tourisme, qui représentent plus de la moitié de produit intérieur brut du pays. Des ouragans de plus en plus intenses et des intrusions d'eau salée ont déjà entraîné une baisse de la production agricole et l'érosion prévue des plages aura des conséquences négatives pour le secteur du tourisme²⁶. Just Atonement Inc. note que selon certaines études, au moins 11 % de l'ensemble des plages de l'île seront totalement érodées et 24 % seront entièrement inondées d'ici à 2040. En outre, des infrastructures essentielles, notamment deux ports internationaux et deux aéroports, sont situées dans des zones côtières de faible altitude, et l'intensification des tempêtes et l'élévation du niveau de la mer perturberont le trafic entrant et sortant dans ces pôles, ce qui aura des conséquences négatives pour le tourisme²⁷.

12. Just Atonement Inc. dit que les changements climatiques ont aussi une incidence directe sur les moyens de subsistance des Saint-Luciens. L'organisation ajoute que, les ouragans causant des dégâts plus graves chaque année, de plus en plus d'habitants devront être évacués et que d'ici à 2100, l'élévation du niveau de la mer entraînera probablement le déplacement permanent de 20 % de la population. Néanmoins, étant donné que le centre de Sainte-Lucie n'est pas adapté à l'habitation puisqu'il se compose majoritairement de montagnes et que les îles alentour font face aux mêmes périls, les possibilités de réinstallation seront limitées pour ces personnes déplacées par les changements climatiques²⁸.

13. Just Atonement Inc. note néanmoins que Sainte-Lucie a adopté des stratégies visant à la fois à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter. En 2015, elle a présenté sa première contribution déterminée au niveau national au titre de l'Accord de Paris, et les autorités ont élaboré un plan national d'adaptation pour la période 2018-2028. L'État a sélectionné les infrastructures nécessaires, mais le plus grand handicap du plan est le manque de ressources financières²⁹.

14. Just Atonement Inc. recommande à Sainte-Lucie d'appliquer pleinement les stratégies exposées dans son plan national d'adaptation, de continuer de mener des recherches et d'élaborer d'autres plans d'adaptation au-delà de 2028 afin de faire en sorte qu'elle soit un lieu de vie durable à long terme³⁰. Il lui recommande également de coopérer avec les autres petits États insulaires en développement et des pays tiers afin de créer un dispositif intergouvernemental d'asile pour les personnes déplacées par les phénomènes météorologiques extrêmes³¹.

15. Just Atonement Inc. dit que, bien que les pays signataires de l'Accord de Paris se soient engagés à mobiliser conjointement 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 afin de répondre aux besoins des pays en développement, y compris des petits États insulaires en développement tels que Sainte-Lucie, ces fonds ne sont pas encore arrivés jusqu'à leurs bénéficiaires supposés. En outre, les petites nations insulaires qui souhaitent s'adapter aux effets des changements climatiques n'ont pas accès au Fonds vert pour le climat³². Just

Atonement Inc. dit que les principaux pays émetteurs devraient contribuer financièrement à l'exécution des programmes prévus dans le plan national d'adaptation de Sainte-Lucie et lui fournir une assistance technologique³³.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³⁴

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel, le Gouvernement saint-lucien a pris note des recommandations³⁵ l'invitant à instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort. Ils font aussi observer que dans sa réponse aux recommandations, le Gouvernement a toutefois rappelé qu'il existait un moratoire de fait sur la peine de mort depuis 1995. Ils affirment que Sainte-Lucie applique en effet un moratoire depuis 2011, date à laquelle les tribunaux ont prononcé leurs dernières condamnations à mort, mais que la peine de mort est toujours prévue par la législation interne. Il convient d'ajouter que personne n'attend d'être exécuté depuis 2013, ce qui élimine donc la possibilité d'exécutions imminentes³⁶.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la peine de mort peut être prononcée pour divers crimes violents, parmi lesquels l'homicide volontaire aggravé, le meurtre d'un agent de l'appareil de justice pénale, y compris un policier, l'homicide commis dans le contexte d'une infraction sexuelle, le crime de haine, l'homicide commis dans le contexte du trafic de drogues, l'homicide commis dans le contexte du terrorisme, l'homicide contre rémunération, le double homicide et l'homicide commis par un meurtrier récidiviste³⁷.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font toutefois remarquer que la peine de mort n'est obligatoirement prononcée pour aucun crime. Les juges peuvent tenir compte de circonstances atténuantes et le Gouverneur général a le pouvoir d'accorder la grâce, de prononcer une amnistie ou de surseoir à l'exécution. En outre, les tribunaux ne sont pas autorisés à condamner une personne à mort pour un crime commis étant mineure. La loi interdit en outre de condamner à mort les femmes enceintes et les personnes atteintes d'un handicap psychosocial, sous réserve que celles-ci aient été reconnues comme telles³⁸.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Sainte-Lucie d'abolir la peine de mort et de la remplacer par une peine juste, proportionnée et conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, de prononcer immédiatement un moratoire officiel sur la peine de mort et de mener, en collaboration avec les organisations de la société civile de la région et avant tout référendum concernant la peine de mort, des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme et aux solutions de substitution à ce type de peine³⁹.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent également à Sainte-Lucie de veiller à ce que chaque personne susceptible d'être condamnée à mort soit représentée par un avocat compétent à tous les stades de la procédure judiciaire et pendant la procédure de recours en grâce, indépendamment de ses moyens financiers⁴⁰.

21. Just Atonement Inc. dit que la loi d'organisation de la police (1965) rend passible d'une amende tout recours injustifié à la violence de la part de la police, mais qu'elle ne définit pas le terme « injustifié ». L'organisation note qu'il ressort d'un rapport d'enquête qu'en 2010 et 2011, les forces de la police royale de Sainte-Lucie ont bien établi des « listes de personnes à abattre » afin de pouvoir tuer délibérément des personnes suspectées d'avoir commis des infractions et qu'elles ont falsifié les scènes de crime pour couvrir les meurtres. De nombreux autres cas de violence policière n'ont pas encore été examinés, car les procédures d'enquête qui concernent des policiers prennent souvent du retard⁴¹.

22. Just Atonement Inc. recommande à Sainte-Lucie d'adopter une loi sur l'usage de la force par la police qui précise ce qu'est un recours « injustifié », d'adopter une loi qui interdise à la police d'utiliser des armes à feu lors d'arrestations visant à protéger les biens et qui précise que l'utilisation des armes à feu n'est légale qu'en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave, et d'établir un organisme indépendant chargé d'enquêter sur les affaires d'usage de la force par la police et de garantir la transparence et l'efficacité des procédures⁴².

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*⁴³

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la Constitution dispose que toute personne a le droit d'être jugée équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, mais que l'appareil judiciaire continue de faire face à de nombreuses difficultés, y compris le manque de protection des témoins, le manque de capacités médico-légales et les retards pris dans le traitement des preuves⁴⁴.

24. Just Atonement Inc. recommande à Sainte-Lucie d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation sur l'usage de la force à l'intention des policiers et de publier des lignes directrices sur la gestion des troubles civils⁴⁵. L'organisation lui recommande également de continuer à proposer aux policiers des formations sur la diversité qui soient axées sur les interactions des intéressés avec la communauté LGBTQ+, et de dispenser ces formations à tous les fonctionnaires⁴⁶.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Sainte-Lucie de continuer à reconnaître la compétence du Comité judiciaire du Conseil privé et de la Cour suprême des Caraïbes orientales pour connaître des appels formés contre des décisions rendues par les tribunaux nationaux dans des affaires pénales⁴⁷.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'en 2019, le centre de détention de Bordelais, la prison centrale de l'île, a indiqué que le nombre de personnes en détention provisoire n'avait pas été aussi élevé depuis quatre ans. Ils prennent note des informations selon lesquelles la prison avait atteint 105,4 % de sa capacité en 2017 et que les détenus n'avaient pas accès à une eau propre et potable⁴⁸.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Sainte-Lucie de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux Règles Nelson Mandela et d'améliorer les conditions de vie dans les prisons, surtout pour ce qui est de l'alimentation, des soins de santé, de l'hygiène et des mesures de confinement, afin de minimiser le risque de propagation de la COVID-19, en particulier parmi les personnes les plus à risque⁴⁹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit à la santé*⁵⁰

28. L'Association saint-lucienne pour la planification familiale (SLPPA) note que Sainte-Lucie n'a reçu aucune recommandation concernant l'éducation sexuelle complète ou la santé sexuelle et procréative lors des précédents Examens périodiques⁵¹.

29. La SLPPA indique que les autorités saint-luciennes ont entamé des démarches en vue de l'adoption d'une stratégie visant à promouvoir et à protéger la santé sexuelle et procréative des enfants et des adolescents, ainsi que leurs droits en la matière⁵². De même, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le Ministère de l'éducation a accompli des progrès considérables au fil des années pour ce qui est de l'intégration d'informations non-traditionnelles dans les programmes scolaires⁵³.

30. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, il semblerait néanmoins que les normes morales et religieuses dictent encore le contenu du programme d'éducation à la santé et à la vie de famille et la manière dont les cours de ce programme sont dispensés. L'indignation que suscite à chaque fois le fait d'exposer les jeunes à des informations relatives à la santé sexuelle reste un obstacle⁵⁴.

31. La SLPPA estime que le programme d'éducation à la santé et à la vie de famille ne transmet pas aux jeunes les connaissances, les renseignements, les outils et les compétences dont ils ont besoin pour aborder leur sexualité. Elle fait observer que, même si le taux de fertilité des adolescentes a enregistré une très faible baisse en 2016 par rapport aux chiffres publiés en décembre 2015, le taux de natalité des jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans reste extrêmement élevé⁵⁵.

32. Selon la SLPPA, il faut que le programme d'éducation à la santé et à la vie de famille corresponde à la réalité des enfants et des adolescents saint-luciens, ait une incidence réelle sur leur vie et soit conforme aux normes des Nations Unies, sans quoi les

jeunes resteront vulnérables et très exposés à la violence conjugale, à la violence sexuelle, aux grossesses non désirées et aux infections sexuellement transmissibles⁵⁶.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à Sainte-Lucie de réviser le programme d'éducation à la santé et à la vie de famille afin de l'aligner sur les orientations techniques de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation sexuelle complète et d'offrir une formation régulière et continue aux enseignants et aux personnes chargées de dispenser le programme, afin que les informations soient diffusées sans jugement et sans préjugé, sur la base d'éléments factuels et d'une manière qui ne renforce pas les stéréotypes culturels et religieux et les stéréotypes liés au genre. Ils lui recommandent également d'éliminer tous les obstacles à l'accès à la contraception pour les jeunes de 16 ans et plus, étant donné que l'âge du consentement sexuel est fixé à 16 ans, et de favoriser la formation intensive des prestataires de services aux dispositions légales dans le domaine⁵⁷.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le parlement saint-lucien a légalisé l'avortement dans des circonstances précises, à savoir en cas de viol, d'inceste ou de malformation fœtale grave ou si la grossesse met en danger la vie ou la santé de la mère. En raison des restrictions toujours prévues dans le Code pénal, les femmes n'ont toutefois pas réellement accès à l'avortement, en conséquence de quoi les avortements non sécurisés et le recours à des médicaments abortifs disponibles sans ordonnance sur le marché noir ont toujours cours⁵⁸.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ajoutent qu'aucune formation n'est dispensée aux professionnels de santé sur le peu de dispositions légales autorisant l'avortement et qu'aucun protocole n'a été mis en place pour appliquer ces dispositions⁵⁹. Ils recommandent à Sainte-Lucie d'élaborer des protocoles pour garantir l'efficacité des services d'avortement et de permettre à toutes les femmes d'avoir légalement accès à l'avortement⁶⁰.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁶¹

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que Sainte-Lucie a accepté les recommandations⁶² sur la violence fondée sur le genre, y compris sur la violence familiale, la violence sexuelle et le viol conjugal. Ils précisent qu'aucune de ces recommandations, qui invitaient divers organismes gouvernementaux à prendre différentes mesures et comprenaient des dispositions, mesures et stratégies pratiques, ainsi que des modifications du cadre légal, n'a été pleinement mise en œuvre⁶³.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ajoutent que la violence familiale reste un problème majeur à Sainte-Lucie et qu'aucune poursuite n'a été engagée pour des faits de violence fondée sur le genre depuis 2018. La police est prête à arrêter les auteurs de ces actes, mais les faits de violence sexiste ne font l'objet de poursuites que lorsque la victime porte plainte. Selon le Département des rapports entre femmes et hommes, l'absence de formation aux techniques d'interrogatoire à utiliser avec les personnes traumatisées est l'un des principaux points faibles de la collecte de preuves⁶⁴.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que selon les statistiques, les viols sont, en proportion, bien plus nombreux à Sainte-Lucie que dans le reste du monde et que la violence à l'égard des femmes atteint un niveau inquiétant⁶⁵. Ils soulignent que le viol conjugal est réprimé seulement lorsqu'il est commis au sein d'un couple séparé ou divorcé ou lorsqu'une ordonnance de protection a été rendue par le tribunal aux affaires familiales. Bien que deux recommandations portant sur ce sujet aient été acceptées au cours des Examens précédents, rien n'a été entrepris dans ce domaine⁶⁶.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font remarquer que le cadre juridique pourrait certes être amélioré mais que les plus gros problèmes concernent surtout l'application incohérente de la loi en pratique et les méthodes de certains juges, policiers, travailleurs sociaux, professionnels de santé, formateurs et autres professionnels qui sont en contact avec les victimes. Ils indiquent qu'il est nécessaire d'établir une coopération

multisectorielle de qualité entre toutes les parties prenantes dans le domaine de la prévention et de la répression de la violence⁶⁷.

40. Afin de lutter contre la violence fondée sur le genre, les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à Sainte-Lucie de mettre en place des services multisectoriels efficaces, notamment de veiller à ce que les victimes de violence et de viol aient accès, sans discrimination, à l'ensemble des services médicaux, juridiques et psychosociaux et aux services d'aide à la subsistance, d'octroyer des réparations aux victimes de violence sexuelle, et de protéger la confidentialité et la sécurité des femmes qui portent plainte et qui témoignent dans des affaires de violence sexuelle ou fondée sur le genre. Sainte-Lucie devrait aussi appliquer correctement son cadre législatif relatif à la violence familiale et sexuelle et veiller à y inclure des dispositions sur le viol conjugal et une définition précise de la violence à l'égard des femmes⁶⁸.

*Enfants*⁶⁹

41. La SLPPA souligne que le 20 novembre 2018, Sainte-Lucie a adopté la loi sur la justice pour mineurs et la loi sur la prise en charge, la protection et l'adoption des enfants⁷⁰.

42. La SLPPA note que plus d'un millier de cas de maltraitance d'enfants ont été signalés entre 2010 et 2015. Les violences sexuelles constituent le type de maltraitance le plus courant et représentent 34 % de l'ensemble des signalements. Les victimes sont des filles dans plus de 70 % des cas. La majorité des victimes a entre 12 et 16 ans et bon nombre de cas sont des incestes⁷¹.

43. La SLPPA rappelle en outre qu'une enquête a établi qu'il existait une corrélation élevée entre origine très modeste des femmes et mariage précoce⁷².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

CGNK	Center for Global Nonkilling, Grand-Saconnex (Switzerland);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
JAI	Just Atonement Inc., New York (United States of America);
SLPPA	St. Lucia Planned Parenthood Association, Castries (Saint Lucia).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: The Advocates for Human Rights, Minneapolis (The United States of America); and The World Coalition Against the Death Penalty;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Akahata-Equipo de Trabajo en Sexualidades y Géneros, Buenos Aires (Argentina); The Caribbean Association for Feminist Research and Action (CAFRA); Caribbean Right Here Right Now Platform Sexual Rights Initiative (C-RHRN).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or

OP-CAT	Degrading Treatment or Punishment;
CRC	Optional Protocol to CAT;
OP-CRC-AC	Convention on the Rights of the Child;
	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For relevant recommendations see A/HRC/31/10, paras. 88.1–88.29, and 88.47–88.52.

⁴ CGNK, pp. 6-7.

⁵ JS1, para. 19. See also CGNK, p. 7.

⁶ JS1, para. 19.

⁷ JS2, para. 2.

⁸ For relevant recommendations see A/HRC/31/10, paras. 88.30–88.34, and 88.36–88.45.

⁹ JS1, para. 9.

¹⁰ CGNK, p. 7. See also JAI, paras. 19 and 22.

¹¹ For relevant recommendations see A/HRC/31/10, paras. 88.53, and 88.59–88.71.

¹² For relevant recommendations see A/HRC/31/10, paras. 88.61 (Australia), 88.62 (Germany), 88.64 (Netherlands).

¹³ For relevant recommendations see A/HRC/31/10, paras. 88.60 (Slovenia), 88.66 (Spain), 88.67 (United States of America), 88.68 (Uruguay), and 88.69 (Chile).

¹⁴ HRW, para. 4.

¹⁵ HRW, para. 11. See also JAI, para. 27 JS2, para. 24.

¹⁶ HRW, para. 15.

¹⁷ JAI, para. 31.

¹⁸ JS2, para. 27.

¹⁹ HRW, para. 3.

²⁰ JS2, para. 23.

²¹ HRW, para. 7.

²² JAI, para. 28.

²³ HRW, para.10. See also JS2, para. 26.

²⁴ For relevant recommendations see A/HRC/31/10, paras. 88.120–88.121.

²⁵ JAI, paras. 4-5.

²⁶ JAI, para. 4.

²⁷ JAI, para. 7.

²⁸ JAI, paras. 8-9.

²⁹ JAI, para. 11.

³⁰ JAI, para. 13.

³¹ JAI, para. 15.

³² JAI, para. 12.

³³ JAI, para. 17.

³⁴ For relevant recommendations see A/HRC/31/10, paras. 88.34, 88.72–88.78, 88.85, and 88.99–88.104.

³⁵ For relevant recommendations see A/HRC/31/10, paras. 88.72 (Spain) and 88.77 (Paraguay).

³⁶ JS1, paras. 2-3.

³⁷ JS1, para. 10.

³⁸ JS1, para. 11.

³⁹ JS1, para. 19.

⁴⁰ JS1, para. 19.

⁴¹ JAI, paras. 19-20.

⁴² JAI, paras. 22-24.

⁴³ For relevant recommendations see A/HRC/31/10, paras. 88.81, and 88.98–88.104.

⁴⁴ JS1, para. 12.

⁴⁵ JAI, para. 25.

⁴⁶ JAI, para. 32.

⁴⁷ JS1, para. 19.

⁴⁸ JS1, para. 16.

- ⁴⁹ JS1, para. 19.
- ⁵⁰ For relevant recommendations see A/HRC/31/10, paras. 88.111–88.113.
- ⁵¹ SLPPA, p. 2, para. 3.
- ⁵² SLPPA, p. 3, para. 5.
- ⁵³ JS2, para. 30.
- ⁵⁴ JS2, para. 30.
- ⁵⁵ SLPPA, para. 7.
- ⁵⁶ SLPPA, para. 9.
- ⁵⁷ JS2, paras. 31-32. See also SLPPA, para. 9.
- ⁵⁸ JS2, paras. 17-18.
- ⁵⁹ JS2, para. 19.
- ⁶⁰ JS2, para. 21.
- ⁶¹ For relevant recommendations see A/HRC/31/10, para. 88.46, 88.54–88.58, and 88.79–88.90.
- ⁶² For relevant recommendations see A/HRC/31/10, paras. 88.79 (Portugal), 88.80 (Spain), 88.83 (Colombia), 88.84 (France), 88.85 (Germany), 88.86 (Mexico), 88.87 (Panama), 88.88 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), 88.89 (Philippines), 88.90 (Haiti), 88.91 (Argentina), 88.93 (Djibouti).
- ⁶³ JS2, paras. 6-7.
- ⁶⁴ JS2, para. 11.
- ⁶⁵ JS2, para. 14.
- ⁶⁶ JS2, para. 12.
- ⁶⁷ JS2, para. 13.
- ⁶⁸ JS2, paras. 15-16.
- ⁶⁹ For relevant recommendations see A/HRC/31/10, paras. 88.34–88.35, 88.45–88.46, and 88.85–88.97.
- ⁷⁰ SLPPA, para. 5.
- ⁷¹ SLPPA, para. 7.
- ⁷² SLPPA, para. 7.
-